



# LES DROITS D'AUTEURS

.

# LES TROIS CATEGORIES DE BIENS



## BIENS IMMEUBLES

*La terre et les choses qui y sont fixées en permanence, comme les maisons.*



## BIENS MEUBLES

*comme une montre-bracelet, une voiture ou le mobilier d'une maison..*



## PROPRIETE INTELLECTUELLE

*protège les créations de l'esprit, de l'intellect humain.*

# PROPRIETE INDUSTRIELLE

- Solution **technique** pour résoudre un problème.

Inventions



- **Signe distinctif** attaché à un produit ou à un service

Marques



- **Forme extérieure** d'un produit (esthétique seulement)

Dessins et Modèles



**AUTEUR**



**ARTISTE INTERPRÈTE**



**PRODUCTEUR DE  
PHONOGRAMMES ET  
DE VIDEOGRAMMES**



**ORGANISME DE  
RADIODIFFUSION**



***DROIT D'AUTEUR***

***DROITS VOISINS***

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**



# LE DROIT D'AUTEUR

« Alors on a compris qu'il est plus noble à un auteur de recevoir du public le prix de son œuvre qu'une pension sur la cassette du roi. »

Balzac

# UNE ŒUVRE, C'EST QUOI?

## DEUX CONDITIONS

### 1. L'originalité

= empreinte de la personnalité  
constitue l'âme de  
l'œuvre.

### 2. La forme

est le corps de  
l'œuvre.

## EXCLUSIONS

1. Idées : l'idée d'une chorégraphie odorante n'est pas protégée
2. Textes officiels
3. Informations

# CRITERES INDIFFERENTS

*De la plus humble à la plus haute, la création porte témoignage d'un créateur. André Suarès*

## LA FORME D'EXPRESSION

Manière avec  
laquelle l'idée est  
exprimée

## LE MERITE

Jugement de  
valeur sur la  
forme et le fond

## LA DESTINATION

Finalité de  
l'oeuvre.  
(Principe de  
l'unité de l'art\*)

# AUTRES PRINCIPES

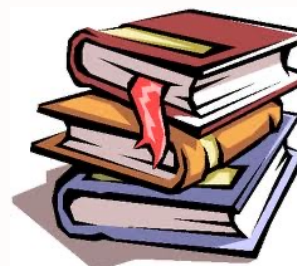
FORMALITES

**IL N'Y A RIEN A  
FAIRE!!!**

**MAIS LE DEPOT EST  
FORTEMENT  
RECOMMANDE**

PROPRIETE CORPORELLE ET  
PROPRIETE INCORPORELLE

LE LIVRE =  
Propriété **corporelle**



LE TEXTE QUI EST DANS LE LIVRE =  
Propriété **incorporelle**





# **TITULAIRES DE DROITS**

**A QUI APPARTIENT  
LE DROIT D'AUTEUR?**

# TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR

- L'auteur d'une œuvre est la **personne physique** qui l'a créée.
- L'auteur, **sauf preuve contraire**, est celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

# AUTEURS SALARIES

TITULARITE INITIALE

PRESOMPTION DE CESSION

L'AUTEUR  
RESTE  
AUTEUR.

1. Droits patrimoniaux **présupposés cédés à l'employeur** par l'effet du contrat de travail.
1. Une **rémunération distincte du salaire**.

# AUTEURS FONCTIONNAIRES

TITULARITE INITIALE

CESSION LEGALE POUR LES  
BESOINS DU SERVICE PUBLIC

L'AUTEUR  
RESTE  
AUTEUR.

**IMPORTANT!!!**

Les droits patrimoniaux  
sont cédés de plein  
droit à l'administration  
dont dépend l'intéressé.

# OEUVRE DE COMMANDE

TITULARITE INITIALE

TRANSFERT DE PROPRIETE

L'AUTEUR

RESTE

AUTEUR

**IMPORTANT!!!!**

Les droits patrimoniaux  
**ne sont pas**  
**automatiquement**  
**cédés.** Ce n'est pas  
parce que je commande  
une chorégraphie que  
j'ai le droit de l'exploiter

# ŒUVRE DE COLLABORATION

Réalisée en  
**concertation** par deux  
ou plusieurs personnes



Dont les contributions  
peuvent être distinctes  
ou pas

# ŒUVRE DE COLLABORATION ET DROITS

## DROITS SUR L'ŒUVRE

1. Droits exercés d'un commun accord
1. On peut agir seul en cas d'atteinte aux droits.

## DROITS SUR LES CONTRIBUTIONS

**Le coauteur peut exploiter seul sa contribution**

- 1.3 Si sa contribution est distincte
- 2.3 Si cela ne porte pas préjudice
- 3.3 S'il n'y a pas de convention expresse

# ŒUVRE AUDIOVISUELLE

## Coauteurs présumés, sauf preuve contraire :

1. L'auteur du scénario
2. L'auteur de l'adaptation
3. L'auteur du texte parlé
4. L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles **spécialement réalisées pour** l'œuvre
5. Le réalisateur

**Liste non limitative**

## DROITS SUR L'ŒUVRE

- Œuvre de collaboration
- Présomption de cession



# **CONTENU DU DROIT D'AUTEUR**

**DROIT MORAL**

**DROITS PATRIMONIAUX**

# LE DROIT MORAL

Droit de divulgation

Droit de repentir  
ou de retrait

COMPOSANTES

Droit  
au respect  
du nom

Droit  
au respect  
de l'œuvre:  
Intégrité et esprit

# LE DROIT MORAL

**Perpétuel :**  
eternel

**Inaliénable :**  
On ne peut  
pas le céder

CARACTERES

**Imprescriptible :**  
Ne se perd pas  
pour non usage

**Insaisissable :**  
Les créanciers ne  
peuvent pas  
le saisir

# LES DROITS PATRIMONIAUX

**Communication  
au public**

**reproduction**

COMPOSANTES

**Fixation matérielle**

*Impression,  
enregistrement,  
photographie,  
adaptation, etc.*

**Distribution et  
location**

concert, projections,  
représentation théâtrale,  
ballets, récitation publique,  
diffusion de disques dans une  
discothèque, distribution par  
câbles de programmes,  
distribution de programme  
radio et tv dans les chambres  
d'hôtel, etc.

# LES DROITS PATRIMONIAUX

**cessibles**

**Limités dans le  
temps**

**CARACTERES**

**se prescrivent**

**saisissables**

# LIMITATIONS DES DROITS PATRIMONIAUX

## LIMITATION DANS LE TEMPS

### 1. 70 ans POST MORTEM

*« Les enfants de l'auteur ont le temps de profiter »*

2. *Durée des œuvres de collaboration*

## EXCEPTIONS



# EXCEPTIONS

## *Communication au public*

1. Communication dans le cercle de famille
2. Service religieux

## *Reproduction*

1. Usage privé
2. Copie de sauvegarde

## *Exceptions communes*

1. Enseignement
2. Parodie
3. Citations
4. Informations
5. Œuvres situées dans un lieu public

# DUREE DE PROTECTION

## RÈGLE GÉNÉRALE



Vie de l'auteur + **70** ans PMA

## ŒUVRE DE COLLABORATION



**70** ans PMA du dernier survivant

## ŒUVRE ANONYME



**70** ans à compter de la date de 1ère publication



# DOMAINE PUBLIC ET FOLKLORE



# DOMAINE PUBLIC

## DOMAINE PUBLIC

*Ensemble des oeuvres  
qui ne sont plus  
couvertes par la  
protection du droit  
d'auteur.*

## DOMAINE PUBLIC PAYANT

1. Paiement d'une redevance à la société de gestion collective
1. Redevance affectée à des fins culturelles et sociales.

# FOLKLORE

## DEFINITION

1. *Productions d'auteurs présumés de nationalité sénégalaise,*
2. *transmises de génération en génération,*
3. *constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel.*

## EXPLOITATION

EXPLOITATION  
REGLEMENTEE AU  
SENEGAL

# DROIT DE SUITE

1. **Objet** : œuvres graphiques, plastiques, manuscrits originaux

1. **Définition** : Droit à rémunération, Droit de revente

1. **Taux** : 5%

4. **Exclusions** : œuvres architecturales

5. **Modalités d'exercice** : fixés par décret



# COMMENT GERER SE DROITS

1. Gestion individuelle : l'auteur autorise lui-même les utilisations réalisées par des tiers et perçoit, en contrepartie les rémunérations.

1. Gestion collective



**MERCI DE VOTRE**

**ATTENTION**